

# LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10°)

DEUXIEME TRIMESTRE 1964

PRIX : 0 F. 15

TRIMESTRIEL

DEUXIEME ANNEE. — N° 5

## Les conseils de prud'hommes en danger

La juridiction prud'homale est en danger. Il ne suffit plus de le chuchoter entre gens initiés. Il faut le proclamer bien haut devant l'ensemble des travailleurs.

La lente enquête d'une juridiction paritaire, œuvre de générations de militants, est remise en question de divers côtés. Mais, au travers d'un débat qui semble strictement technique, se dessine une offensive politique, une *offensive de classe*, contre un des instruments essentiels de défense légale des travailleurs.

### UN DANGER ACCRU ET PRESSANT

M. Foyer, ministre de la Justice et autorité de tutelle des Conseils de Prud'hommes, a préconisé, en 1957, dans son *Manuel de Procédure Civile*, la suppression des Conseils de Prud'hommes.

Le groupe U.N.R. à l'Assemblée Nationale a, en 1960 et 1963, proposé de faire présider les Conseils de Prud'hommes par des magistrats professionnels.

Ce sont là des éléments relativement anciens, montrant cependant que le pouvoir souhaite une mise au pas des travailleurs en ce domaine.

Des éléments plus récents précisent et confirment l'ampleur du danger.

Au cours de leur Congrès de Pau, de mai 1963, les magistrats ont implicitement demandé la suppression des Conseils de Prud'hommes. Plus récemment encore, l'Association Nationale des Avocats a émis une prétention analogue. Certains Conseils de Prud'hommes auraient même, dernièrement, vu le jour avec difficulté, à la suite de l'opposition de certains milieux juridiques locaux.

Plus près de nous, un projet de réforme judiciaire paru dans la revue *Le Pouvoir Judiciaire*, a préconisé, notamment, la suppression des Conseils de Prud'hommes et des Tribunaux d'Instance, et leur remplacement par des Chambres Prud'homales créées au sein des Tribunaux de Grande Instance.

Dans la région havraise, onze municipalités prétendaient, en 1963, retirer de leurs dépenses, celles supportées pour le fonctionnement du Conseil du Havre, en motivant leurs décisions par le fait que peu de travailleurs résident sur leur territoire. En réalité, elles visaient à réduire la compétence territoriale du Conseil.

En plusieurs endroits, des Conseils ne peuvent fonctionner

par suite du refus des patrons de procéder aux élections de leurs conseillers ou par manque de personnel administratif. Conséquence : ils sont parfois supprimés ; en tout état de cause, ils sont paralysés.

Un débat a eu lieu au Conseil Economique. L'avis qui a été émis contient — à côté de vœux tendant à des améliorations certaines — une suggestion qui mettrait fin au caractère démocratique des Conseils, en substituant la désignation à l'élection.

Or, à l'époque où la « libre circulation des travailleurs » tend à s'instaurer dans les pays du Marché Commun, la tentation est très forte — et elle s'est esquissée déjà dans certains colloques internationaux — de procéder à un alignement des juridictions du travail, et il est à craindre que ce ne soit sur une législation étrangère moins évoluée que la nôtre.

En fait donc, les dangers qui menacent la juridiction prud'homale ne sont pas seulement d'ordre technique. Ils ne consistent en rien de moins qu'en une tentative de modification, voire de suppression à plus ou moins longue échéance.

Les dangers sont accrus et pressants.

Ils appellent une réplique.

### REPLIQUER VITE ET ENSEMBLE

Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que la première étape d'une « réforme » soit la tentative de suppression des élections prud'homales et leur remplacement par une désignation faite par les pouvoirs publics. Bien sûr, il y a loin de la coupe aux lèvres, de l'intention à l'exécution. Mais, si l'on n'y prenait garde, on passerait vite à la réalisation souhaitée par « Force Ouvrière ».

Aussi, aujourd'hui, l'action en réponse doit très largement déborder les milieux prud'homaux. Elle doit devenir l'affaire de l'ensemble du mouvement syndical et des travailleurs.

En effet, ce qui est en cause, c'est une conquête de la classe ouvrière tout entière. C'est donc la classe ouvrière dans son ensemble qui doit la défendre. Et il y a urgence. D'ores et déjà, chaque U.D., chaque U.L., chaque Syndicat doit informer les travailleurs par les journaux syndicaux, par des tracts, sur les lieux du travail, afin qu'ils soient en alerte et en état de riposter à une menace brusquée.

Défendre les Prud'hommes et améliorer leur fonctionnement, c'est défendre une partie importante du Droit Syndical menacé.

Marcel PIQUEMAL.

# La situation de la juridiction prud'homale et des conseillers prud'hommes

**D**ÉPUIS ces dernières années on peut dire que, pratiquement, la situation de la juridiction prud'homale n'a pas évolué dans le sens de l'amélioration.

En effet, depuis le début de l'année 1958, aucune modification législative favorable aux salariés n'a été enregistrée. Et le Congrès de 1956 tenu à Lyon, a été le dernier, où des vœux qui y ont été émis, ont pu être réalisés.

Evidemment cette situation découle du régime politique établi en 1958 et parallèlement d'un durcissement du patronat qui n'a fait que s'accroître, ainsi que nous l'avons constaté dans le bureau de la Commission Exécutive et dans les Congrès de Bordeaux en 1959 et surtout de Vichy en 1962.

Si la loi du 19-2-58 a apporté un préavis d'un mois aux salariés licenciés par le patron, justifiant d'une ancienneté de 6 mois de service continu dans l'entreprise ; si l'article 85 du Livre 4 du Code du Travail a été modifié permettant l'introduction de nouvelles demandes, tant que le Conseil ne s'est pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande primitive ; si le décret du 17-3-58 a fixé le taux minimum des vacations et remboursements des frais de déplacements pour se rendre aux audiences, rien de concret n'a été obtenu après les Congrès de Bordeaux en 1959, et Vichy en 1962. Si la réforme judiciaire de 1958 a quelque peu, en certains cas, accéléré la procédure et porté le taux de compétence en dernier ressort à 1.500 fr. elle a par contre éloigné la justice du justiciable.

Si la même réforme a prévu en décembre 1958 la création dans les Conseils, de sections des professions diverses, aucune n'a encore été constituée. Il nous a été dit que ce n'est qu'à fin 1962 que les Ministères de la Justice et du Travail se sont mis d'accord sur une nomenclature de ces professions en précisant qu'elle n'était pas limitative. Or, nous sommes en 1964 et l'accord ne s'est pas réalisé, puisqu'on discute encore des professions et notamment de celle d'avocat qui ne pourrait y figurer pour incompatibilité.

Si le 20-12-60 la Commission Exécutive demandait au Ministère du Travail la suppression de la légalisation des signatures des candidats aux Elections Prud'homales, déjà supprimée pour les autres élections, le Ministre lui répondait le 12-1-61 qu'un projet de décret intéressant plusieurs administrations, tendant à diverses modifications du décret du 22-10-58, était élaboré qui avait pour objet notamment de réaliser la mesure demandée. Le 9-11-62, le Ministre confirmait sa réponse précédente en précisant qu'il était favorable à notre demande et qu'il interviendrait en ce sens. Le même jour, au Ministère de la Justice, il a été promis que le nécessaire sera fait avant les élections prud'homales. Effectivement le décret du 2-10-63 supprimait la formalité de légalisation de la signature.

Et, en ce qui concerne les vœux émis par le Congrès de Vichy et les Congrès antérieurs, ils ont été présentés aux Ministères et publiés par le « Courrier des Conseillers Prud'hommes C.G.T. » (N° 2, troisième trimestre 1963).

Au cours d'une visite à la Chancellerie le 16-5-61 nous avons demandé que notre Commission Exécutive, conformément à l'article 4 du décret du 25-1-61, portant institution d'une Commission Consultative de l'Organisation Judiciaire, soit consultée lorsque cette commission serait appelée à examiner des questions inté-

ressant nos conseils. Le Premier Président de la Cour de Cassation Battestini qui dirige cette Commission nous a fait savoir le 4-7-61 qu'il ne manquerait pas de tenir compte de notre désir. Et nous n'avons jamais été consulté ou rien n'a été examiné en matière de prud'homme.

Ainsi, pour les raisons indiquées plus avant on ne peut pas dire que l'institution prud'homale se soit améliorée ces derniers temps.

Le décret du 9-7-59 a, entre temps étendu aux Conseillers Prud'hommes les dispositions de l'article 86 du Code de Procédure Civile selon lesquelles les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, ou à titre de consultation, les magistrats même devant les tribunaux, autres que ceux auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Le Congrès de Vichy a émis le vœu (la fraction patronale s'est abstenue) que le décret du 9-7-59 ne soit applicable que devant le Conseil auquel appartient le Conseiller Prud'homme en exercice. Le 9-11-62 la Chancellerie nous a opposé un refus ferme à la réalisation de ce vœu.

Et le Congrès de Vichy a rejeté les vœux tendant : à la suppression de la prestation de serment pour les Conseillers réélus ; à la création de Conseils Supérieurs de Prud'hommes ; à l'appel des jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de la Cour d'Appel.

## LA PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

**L'**ARTICLE 39 du décret du 22-12-58 prescrit que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil de Prud'hommes, le temps nécessaire pour participer à toutes séances, enquêtes, réunions de commissions et assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du Conseil. La suspension du travail prévue dans ces cas ne peut être une cause de rupture de contrat par l'employeur à peine de dommages-intérêts au profit du salarié.

Bien entendu, quand il y a licenciement d'un salarié Conseiller Prud'homme, l'employeur, s'il le motive, invoque d'autres raisons.

Au Congrès de Bordeaux, la Commission avait adopté par 38 voix contre 21 et 7 abstentions, un vœu du Conseil d'Arras disant que le renvoi d'un conseiller prud'homme ne pourra intervenir sans qu'il y ait eu préalablement une enquête de l'Inspecteur du Travail. Et le Congrès avait adopté le vœu à une voix de majorité.

Pour le Congrès de Vichy, 16 Conseils avaient présenté un vœu sur la sauvegarde de la fonction prud'homale. Celui émanant de Lyon était plus complet, mais la Commission d'étude des vœux, réunie paritamment en mars 1963 n'avait pu se départager. Elle avait décidé à la majorité de reprendre le vœu retenu à Bordeaux, mais à Vichy, la Commission le rejeta par 34 voix contre 14 et le Congrès en fit de même à la majorité, et ce, malgré des faits précis cités à Bordeaux et à Vichy.

Mais bien entendu, soit pour le refus d'embaucher, soit pour le licenciement, d'autres motifs que le véritable, étaient invoqués par les entreprises.

Les employeurs sont farouchement opposés à protéger les Conseillers Prud'hommes comme le sont les délégués du personnel. Et malheureusement il est aussi des salariés qui les suivent, puisque le Congrès à la majorité a rejeté le vœu.

#### LA GARANTIE DU RISQUE D'ACCIDENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

**L**E Congrès de Bordeaux en 1959 avait émis le vœu tendant à ce que les Conseillers Prud'hommes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions soient régulièrement assurés contre le risque accident et que le montant des primes du contrat d'assurance soit pris en charge par les Communes qui font partie du ressort de chaque Conseil de Prud'hommes.

La Commission Exécutive l'avait transmis au Ministère du Travail qui le 7-10-60 nous faisait connaître que le Ministère de la Justice, consulté sur ce vœu, n'avait pas cru pouvoir admettre le principe d'une prise en charge par les budgets des communes des primes d'assurances. Mais la chancellerie se référant au principe d'après lequel l'Etat est tenu d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice à l'occasion de leur participation à une activité administrative, a estimé qu'il appartiendrait aux Conseillers qui seraient accidentés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas indemnisés spontanément par l'Etat, de saisir du litige les tribunaux compétents qui, s'agissant en l'occurrence de questions relatives au fonctionnement des services judiciaires, seraient ceux de l'ordre judiciaire.

Le 9-10-62, lorsqu'une délégation de la Commission Exécutive a présenté à la Chancellerie les vœux émis par le Congrès de Vichy nous avons signalé le cas d'un Conseiller Prud'homme victime d'un petit accident de trajet au retour d'une audience, qui avait saisi directement le Ministre de la Justice pour être remboursé des frais peu élevés, occasionnés par ce léger sinistre, et qui n'a pas eu de réponse. Il nous a été dit que certainement la question était au contentieux, mais que pour éviter des pertes de temps inhérentes au passage dans les services, il fallait dans un cas semblable saisir le Garde des Sceaux, Directeur du Personnel du Ministère de la Justice. Nous suivons l'affaire à titre d'expérience.

#### LES VACATIONS ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

**U**N décret du 17 mars 1958 du Ministère de l'Intérieur, pris en application de la Loi du 6-6-56 dit :

« Dans son article 1<sup>er</sup> : Qu'il est alloué aux Conseillers Prud'hommes une indemnité minimum de 6,60 francs par vacation de 3 heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

« Dans son article 2 : que les Conseillers Prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences, dans les conditions prévues aux titres II et III du décret du 21 mars 1953 pour les personnels de l'Etat appartenant au groupe III défini au titre 1<sup>er</sup> de ce même décret. Exceptionnellement et lorsqu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun entre leur résidence et le siège du Conseil, les Conseillers Prud'hommes peuvent bénéficier des indemnités kilométriques prévues pour les agents classés dans le groupe B. du titre V du décret susvisé.

La vacation de 6 F 60 est une indemnité minimum, qui peut être relevée par arrêté préfectoral pris après avis des Conseils Municipaux intéressés qui ont la charge de ces dépenses obligatoires. C'est pour cela que les Conseils de Prud'hommes dont les membres percevaient des vacations supérieures au minimum prévu, continuent à les percevoir.

Et les frais de déplacement comprennent simplement le remboursement aux intéressés des frais de transport en 1<sup>re</sup> classe à l'exclusion de tous autres.

#### LE PROBLEME DE LA RETRAITE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

**E**NFIN, une autre question préoccupe les Conseillers Prud'hommes : celle de la liquidation de leur retraite.

La période prise en compte par la Sécurité Sociale étant celle des dix meilleures années après 50 ans, certains Conseillers approchant de l'âge de la retraite peuvent être sérieusement lésés, surtout lorsque leur salaire s'il est déjà faible en lui-même, est amputé en outre du montant correspondant à leurs vacations au Tribunal ou à des absences consécutives à leur fonction.

Les indemnités qu'ils perçoivent en tant que Conseillers Prud'hommes — quel qu'en soit le montant — ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Si bien que, passé 50 ans, plus un Conseiller Prud'homme est appelé à siéger et plus il se montre dévoué, plus il risque de se voir pénalisé au moment où il prendra sa retraite.

#### POUR CONCLURE

**A**INSI qu'il apparaît à la suite de cette étude (pourtant sommaire) la situation faite aux Conseillers Prud'hommes est injuste et intolérable.

Si nul ne doit être lésé pour son activité syndicale, comme l'affirme la Loi, on ne voit pas pourquoi un individu peut l'être en une foule de domaines en raison d'une fonction découlant d'un mandat électif qui se situe dans une sorte de « prolongement » à la fois de la vie professionnelle et de l'activité syndicale.

Il faut donc obtenir que soit établi pour les Conseillers Prud'hommes un régime équitable qui leur garantisse au moins une protection et des droits égaux à ceux qu'ils auraient s'ils travaillaient chez leur employeur.

Il faut qu'il y ait une compensation complète des charges et servitudes qu'entraîne leur fonction. C'est ce qu'a déjà exposé une délégation confédérale au Ministre du Travail il y a quelques mois, c'est un sujet sur lequel la Commission Juridique Confédérale entend bien insister prochainement, dans le sens même de ce qui a déjà été exprimé dans le « Courrier » (1).

F. PRES.

#### LA RECONNAISSANCE DE L'ORGANISATION SYNDICALE SUR LE LIEU DU TRAVAIL

Cette question prend une importance grandissante : outre les organisations syndicales ouvrières, le patronat, des économistes, des sociologues, des juristes, des parlementaires s'en préoccupent, en se référant d'une manière généralement incomplète, à des colloques dont les travaux ont porté sur ce sujet, et aux documents qui en sont issus.

Aucune revue n'ayant cependant publié intégralement les rapports et résolutions ayant trait à cette question, le « **DROIT OUVRIER** » de mai-juin 1964 lui est entièrement consacré.

Il constitue un « numéro spécial » indispensable à tous ceux qui veulent savoir le **pourquoi** de la nécessité de l'admission officielle de l'organisation syndicale à l'entreprise, le **comment** de cette reconnaissance, et les conséquences que celle-ci aurait sur la vie du syndicat et sur les relations de ce dernier avec l'employeur.

De ce fait, le numéro 191-192 du « **DROIT OUVRIER** » devra figurer dans la documentation de tout militant averti, et connaître un large placement, même en dehors de la C.G.T.

(1) Voir « Courrier » n° 2 « Pour un statut des Conseillers Prud'hommes ».

# Courrier - Informations - Courrier -

## ● L'AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE

### SUR LA REFORME DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Un débat a eu lieu récemment au Conseil Economique et Social sur la réforme de la juridiction prud'homale. Le rapport soumis à discussion proposait un certain nombre d'améliorations certaines et ne soulevait guère d'opposition de la part de la C.G.T. que sur la proposition de substituer le scrutin de liste avec représentation proportionnelle au scrutin majoritaire actuellement pratiqué.

Sur un amendement du groupe F.O., le remplacement du système électoral actuel par une désignation (par le Ministre de la Justice) sur proposition des organisations syndicales représentatives, a été adopté par 90 voix contre 56, et 17 abstentions, les groupes C.G.T., C.F.T.C. et C.G.C. notamment ayant voté « contre ».

Nous considérons que si, par la suite, cet avis était suivi sur ce point, par le Parlement, il s'agirait là d'une mesure grave qui mettrait en cause le caractère même de la juridiction prud'homale (1).

## ● COLLOQUE INTERNATIONAL DE « DROIT DU TRAVAIL »

Un colloque, qui s'est ambitieusement intitulé « Premier Colloque international de Droit du Travail » s'est réuni à Nice du 13 au 15 mai à l'initiative de l'Association des Juristes Européens ».

Les thèmes proposés étaient :

- L'organisation des juridictions du travail et des procédures dans le cadre de la C.E.E. (et, en fait, la perspective de leur unification et de leur alignement sur les législations les moins démocratiques).
- Les problèmes de compétence et d'application du contrat de travail dans la perspective de la libre circulation des travailleurs (et les coordinations possibles et utiles).
- Les incidences des conventions collectives en Europe sur le contrat de travail (et le dessein utopique de voir conclure dans un délai peut-être rapproché une grande convention collective internationale pour l'« Europe des Six »).

Il y eut peu de participants. En outre, on vit, pendant les travaux peu de personnalités connues françaises et étrangères appartenant à l'Université, au Barreau ou à la Magistrature.

Les seules représentations collectives furent des délégations françaises : de la C.G.T., de la C.F.T.C., de la C.G.C., de la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes, de la Confédération des Travailleurs Intellectuels.

Les centrales syndicales allemande, belge, hollandaise, luxembourgeoise et italienne n'étaient pas représentées, alors que les trois thèmes proposés se situaient tous dans le cadre de la Communauté Economique Européenne.

D'autre part, les « rapports » furent faibles et décousus, et ne permirent même pas une étude sommaire de droit comparé.

C'est pourquoi, Jean Schaefer, intervenant au nom de la C.G.T., contesta au Colloque le droit d'adopter des résolutions

pouvant avoir valeur d'orientation : l'insuffisance des éléments fournis, et surtout l'absence des principaux intéressés — les représentants qualifiés des travailleurs de cinq des six pays du Marché Commun — n'autorisaient pas à tirer des conclusions qui n'auraient constitué qu'une plateforme juridique factice et donc sans valeur, mais susceptible d'être exploitée par des techniciens et des doctrinaires juridiques pour échafauder des structures et des systèmes ignorant les données concrètes et l'opinion des justiciables — et en premier lieu des travailleurs — auxquelles ils seraient destinés à s'appliquer (2).

En fait, les résolutions — d'ailleurs modestes — ne furent guère adoptées que par les organisateurs ; les délégations C.G.T. et C.F.T.C. n'ont pris part à aucun vote, sauf à ceux sur deux vœux concernant d'éventuelles rencontres futures.

La Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes, pour sa part, n'a participé à aucun vote.

## ● STAGE DE FORMATION D'EDUCATEURS JURIDIQUES

Le stage de formation d'animateurs d'écoles juridiques, tenu à l'Institut du Travail de Strasbourg du 20 avril au 9 mai a été une expérience nouvelle d'un très grand intérêt.

Les 29 stagiaires se sont montrés des élèves exemplaires, faisant preuve d'une volonté d'apprendre et d'une capacité de travail dignes de tous les éloges.

On peut, en gros, les classer en trois « tranches » d'une dizaine de camarades chacune :

- ceux qui sont venus avec un « bagage juridique » très solide et qui ont pu consacrer l'essentiel de leurs efforts à l'étude des méthodes pédagogiques ;
- ceux qui n'avaient que des connaissances juridiques moyennes, et qui ont dû procéder à des révisions en ce domaine, en plus de la formation d'éducateurs proprement dite ;
- enfin, ceux qui n'avaient en toutes matières que des notions sommaires, et qui ont découvert — avec étonnement parfois, avec intérêt toujours — l'aspect proprement juridique des questions auxquelles ils sont confrontés quotidiennement dans leur activité syndicale.

Tous ne pourront peut-être pas faire démarrer immédiatement, de leur propre initiative, des écoles, journées d'études, stages, etc., ce qui est cependant possible pour une bonne moitié d'entre eux.

Quant aux autres, pour peu qu'ils soient intégrés dans un collectif de travail, ils sont tous capables de participer avec fruit à un effort de formation de militants à un échelon élémentaire, en tant qu'organisateur ou animateur, ou encore comme « enseignants » pour tel cours préparé collectivement au stage de Strasbourg et correctement assimilé.

**Tous, sans exception, ont acquis des bases solides, sur lesquelles ils peuvent désormais construire de leur propre initiative, pour peu qu'ils soient guidés, encouragés, et valablement utilisés par les Unions Départementales qui les ont envoyés à Strasbourg.**

(1) Voir « Le Peuple » n° 703 : « La réforme de la juridiction prud'homale ».

(2) Un prochain numéro du « Peuple » rendra plus largement compte de ce colloque et de ses objectifs.